

Arrêt

n° 98 448 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. CLAUS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né le 18 avril 1981, vous avez passé deux années en primaires avant d'arrêter vos études. De religion musulmane, non pratiquant, vous êtes célibataire, sans enfants.

En 2001, vous faites la connaissance de [M.]. Lorsque celui-ci vous propose d'entamer une relation tous les deux, vous vous rendez compte pour la première fois que vous êtes homosexuel.

Le 9 avril 2012, vous êtes surpris avec [M.] par votre grand frère qui vous attache et vous frappe. Une fois mis au courant, votre père appelle la police. Vous êtes enfermé pendant deux jours, au bout desquels vous êtes libéré en échange de faveurs sexuelles. Vous retrouvez alors [M.] qui organise votre voyage pour Bamako, où vous séjournez avant de partir pour la Belgique. Vous atterrissez dans le royaume belge en date du 5 juin 2012. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Fondamentalement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous ignorez le nom de famille de [M.] (Commissariat général, rapport d'audition du 18 septembre 2012, p.3). Dès lors que vous avez vécu près de onze ans avec lui, le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir une informations aussi basique. Le fait que tout le monde l'appelait « big boss » et non par son nom n'énerve en rien ce constat.

De même, convié à mentionner les identités des membres de la famille de [M.] que vous connaissez, vous citer l'identité complète d'un de ses cousins : [H.K.]. Cependant, vous ne pouvez mentionner l'identité précise d'aucun autre membre de sa famille. D'une part, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous connaissiez l'identité complète d'un cousin de [M.] et non celle de votre propre partenaire. D'autre part, il est invraisemblable que vous ne puissiez citer l'identité d'aucun autre membre de sa famille ; d'autant que durant votre relation, [M.] était en contact avec sa famille à qui il rendait visite épisodiquement (idem, p.8 et 9).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez situer précisément la date de votre premier baiser, vous limitant à déclarer qu'il a eu lieu en 2001 (Commissariat général, rapport d'audition du 18 septembre 2012, p.4). Compte tenu du fait que jusque-là, vous n'aviez jamais été attiré par un homme (idem, p.6), il est invraisemblable que vous ne puissiez situer plus précisément cet événement qui a marqué votre vie et qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate que vous ignorez les raisons qui ont amené [M.] à s'installer à Niamey alors que le reste de sa famille réside au Mali. Vous ignorez également quand il s'est installé à Niamey, ne pouvez rien dire de son parcours scolaire et, interrogé sur ses activités professionnelles, vous vous limitez à déclarer qu'il vend des voitures. Vous ne pouvez dire quelle marque de voiture et ne connaissez l'identité d'aucun de ses collaborateurs (Commissariat général, rapport d'audition du 18 septembre 2012, p.9 à 11). À nouveau, ces déclarations imprécises laissent penser que vous n'avez pas réellement vécu avec cette personne pendant tant d'années.

De plus, invité à décrire votre partenaire, vous vous limitez à déclarer qu'il est « un peu mince, on a à peu près la même taille, mais il est plus élancé que moi, il est de teint plus clair que moi. Il n'a pas une corpulence d'un homme, il est mince et un peu souple. C'est quelqu'un de calme, il n'aime pas les bagarres, il n'a pas le gabarit. À chaque fois, il a un comportement simple » (idem, p.7). Vous ne pouvez mentionner aucun signe distinctif de [M.] si ce n'est qu'il porte des boucles d'oreilles et ne pouvez fournir aucun exemple illustrant le caractère que vous décrivez (idem, p.8). Le Commissariat général estime que la description sommaire que vous faites de [M.] et que le manque de spontanéité de vos propos ne permet pas de se forger une idée de la personne que vous avez aimée, ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et, partant, empêche de croire que vous avez vécu avec lui pendant près de onze ans.

Dans le même ordre d'idées, interrogé quant aux activités que vous meniez ensemble, vous vous limitiez à déclarer : « on cause ensemble et on mange. Après cela, on fait des relations intimes. Une fois qu'on finit si j'ai d'autres choses à faire, il me laisse libre de les faire » (idem, p.9). Amené à évoquer les discussions que vous teniez ensemble, vous dites que vous causiez de votre relation, qu'il vous disait de lui faire confiance et de ne pas le trahir, qu'il désirait que votre relation se renforce, sans pouvoir donner de plus amples détails (idem, p.10). De même, invité à relater des événements particuliers qui vous ont marqué durant votre relation, vous déclarez : « des fois après nos rapports, il me faisait des cadeaux impressionnantes » (ibidem). Dès lors que vous déclarez avoir entretenu une relation avec [M.] pendant près de 11 ans, le Commissariat général estime que vos déclarations s'avèrent laconiques, ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus et laisse penser que vous n'avez pas réellement vécu avec cette personne pendant près de onze ans.

Enfin, relevons que vous n'avez plus de nouvelles de [M.] depuis votre arrivée en Belgique. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez que lors de votre départ pour la Belgique, il vous a fait savoir qu'il devait partir en voyage et qu'il vous recontacterait à son retour. Cependant, alors que vous deviez vous recontacter à son retour de voyage, vous avez omis de lui demander la date de son retour (idem, p. 11 et 12). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été le sort de [M.] alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui pendant près de 11 ans.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Pour le surplus, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime, à l'aulne des informations objectives en sa possession, que les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes.

Certes, les ONG font état de l'absence de protection formelle de personnes victimes de discriminations en raison de leur orientation sexuelle. Cependant, d'une part, il n'existe aucune disposition légale au Niger qui condamne l'homosexualité. D'ailleurs, l'organisation ILGA ne répertorie pas le Niger parmi les États « sponsors de l'homophobie ». D'autre part, le Country Report on Human Rights Practices of the US State Department rapporte que, bien que les personnes LGBT sont soumises à une discrimination de la part de la société, il ne peut être fait état de violences à leur encontre, l'homosexualité étant relativement tolérée (cf. document de la farde bleue du dossier administratif).

Cet état des lieux confirme que les problèmes que vous avez subis, à les considérer comme crédibles, ne relèvent pas de la persécution, mais de la discrimination. En effet, vous auriez dès lors pu vous plaindre auprès de vos autorités des maltraitances subies sans risquer d'être vous-même poursuivi pour homosexualité.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Concernant l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de retour dans son pays (article 48/4, § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un

nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirme qu'il n'existe plus actuellement, au Niger, de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant à l'unique document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (document versé au dossier administratif), celui-ci ne s'avère pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant votre acte de naissance, le Commissariat général estime que sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément permettant de vous identifier objectivement (tel qu'une photo, des empreintes digitales ou une signature) et d'établir si ce document fait bel et bien référence à vous plutôt qu'à une autre personne. Par conséquent, cet acte de naissance ne constitue qu'un indice tendant à prouver votre identité, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne gouvernance, en particulier l'obligation de motivation matérielle, le principe de précaution et le principe d'équité ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que l'orientation sexuelle du requérant et dès lors la crainte de persécution n'est pas établie. Elle ajoute que, si elle venait à être convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort cependant pas des informations qu'à l'heure actuelle les homosexuels sont persécutés au Niger. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que si l'homosexualité du requérant devait être considérée comme établie, les homosexuels ne sont pas persécutés par les autorités nigériennes et que les problèmes, à les considérer comme crédibles, ne relèvent pas de la persécution mais de la discrimination ; le Conseil considère cet argument surabondant dans la mesure où les déclarations du requérant sont jugées non crédibles. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante déclare que selon les informations en sa possession, le Niger n'applique pas les règles liées aux États démocratiques qui garantissent les droits de la défense à un procès honnête que l'islam considère l'homosexualité comme un péché et que la charia condamne l'homosexualité et prescrit la peine de mort. Outre le fait que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir son argumentation sur ces points, le Conseil relève que dans la mesure où les propos du requérant, relatifs à son homosexualité, sont jugés non crédibles, il n'y a pas lieu de se pencher sur la situation des homosexuels au Niger. Il en est de même de l'argument de la partie requérante qui indique que le requérant est dans l'impossibilité de trouver de l'aide auprès du gouvernement de son pays ; en effet, le requérant n'ayant pas réussi à rendre crédible ses déclarations, il n'y a également pas lieu de se pencher sur la question de la protection du requérant par ses autorités nationales. La requête introductory d'instance tente par ailleurs, sans succès, de pallier les imprécisions flagrantes du récit du requérant concernant la relation homosexuelle alléguée. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. S'agissant de la motivation relative à l'acte de naissance du requérant déposé au dossier administratif, le Conseil constate que l'argument de la partie défenderesse qui relève que le document ne comporte aucun élément objectif (photographie, empreintes digitales ou signature) n'est pas pertinent dans la mesure où un document de ce type ne requiert pas les mentions exigées par la partie défenderesse. Le Conseil considère que l'acte de naissance constitue uniquement un indice de l'identité et de la nationalité du requérant, mais n'apporte aucune explication pertinente permettant de fournir à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Niger – Situation en matière de sécurité* » du mois de juin 2012, qui aboutit à la conclusion qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS